

Rappel de l'objet de la CLE

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est en charge de la mise en œuvre du SAGE et du PGRE, ainsi que de la participation à une bonne gestion des eaux souterraines du Roussillon. L'animation de la CLE était assurée en 2022 par deux chargées de mission : une chargée de mission SAGE, une chargée de mission PGRE (à partir de mars), employées par le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon, qui met également à disposition des moyens matériels nécessaires à la bonne mise en œuvre du SAGE et du PGRE.

Faits marquants de 2022

SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)

Le travail sur l'**urbanisme**, initié en 2021 avec le comité technique du SAGE, s'est élargi aux urbanistes et a permis de produire un document plus adapté aux besoins des collectivités. Il est à finaliser en 2023. En parallèle de nombreuses rencontres avec les élu-es du territoire ont eut lieu pour les sensibiliser à cette thématique.

Sous l'égide des services de l'Etat, et avec l'appui de la CLE et du Syndicat des nappes, **les autorisations de forages d'eau potable ont été revues** pour respecter les volumes prélevables du SAGE.

Deux études visant à préserver les nappes ont été lancées :

- **Etude « zones de sauvegarde »** : l'objectif est de caractériser ces zones, les menaces potentielles, et de définir des actions pour les protéger.
- **Etude sur les techniques agricoles favorables aux eaux souterraines** : sur deux exploitations, expérimentation et diffusion de techniques permettant d'économiser l'eau et de limiter les pesticides. L'étude est prévue sur 3 ans.

PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau)

Un travail avec la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air a permis de définir des **ratios d'utilisation de l'eau dans les campings**, à finaliser en 2023.

Une étude sur la Bordure Côtière Nord a abouti à définir des modalités spécifiques **de gestion des forages AEP pour limiter l'intrusion saline**, ce qui a été testé par PMM pendant l'été 2022.

Un travail **d'analyse technique a été fourni sur l'unité « Aspres-Réart »** afin de mieux comprendre son fonctionnement.

Avis de la CLE

Trente-neuf avis ont été rendus en 2022, ce qui représente un niveau de sollicitation important.

Détail des actions menées en 2022

Quatre axes de travail de la CLE peuvent être distingués :

A. Mise en œuvre du SAGE	2
B. Mise en œuvre du PGRE	4
C. Avis de la CLE	6
D. Information et communication	11

A. Mise en œuvre du SAGE

Le présent paragraphe résume les principales avancées de 2022.

- **Orientation A. SAGE et urbanisme.**

Rédaction du guide « urbanisme » et groupe de travail « SAGE et urbanisme ». La construction d'un guide permettant de mieux prendre en compte les eaux souterraines dans l'urbanisme en Roussillon avait été lancée fin 2021, via le comité technique du SAGE. Des entretiens individuels avec des urbanistes ont été menés pour affiner certains sujets. Enfin un groupe de travail élargi aux acteurs de l'urbanisme a permis au cours de l'année 2022 de modifier ce guide et le rendre plus opérationnel pour les urbanistes.

Rencontre avec les élu-es. Neuf rencontres avec des mairies ou membres de conseils municipaux ont permis de rappeler les grands principes à prendre en compte dans les projets d'urbanisme, et de présenter le projet de guide.

- **Orientation B.**

Révision des autorisations AEP. La validation par la CLE fin 2021 de la répartition des futures autorisations AEP a permis aux services de l'Etat d'engager la révision effective des autorisations AEP, pour entrer dans les volumes prélevables fixés par le SAGE. La CLE et le Syndicat Mixte ont accompagné l'Etat dans ce processus en apportant régulièrement leur expertise technique.

Autorisation des forages des campings. Via le PGRE, un travail a été engagé par la Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air, en collaboration avec la CLE et le SMNPR, pour définir des ratios qui serviront ensuite lors de la délivrance d'autorisation pour les forages (voir § « PGRE »).

- **Orientation C.**

PGRE. Cette orientation est majoritairement prise en charge par le PGRE, voir § B.

- **Orientation D.**

Action forages domestiques. Suite à une réunion sur les forages domestiques à destination des personnels des mairies fin 2021, des documents ont été produits et envoyés aux 80 mairies du territoire : carte individualisée des périmètres de protection, guide de saisie sur le site national, modèles de communication. De nombreuses mairies ont appelé au cours de l'année pour avoir des renseignements ou expertises complémentaires spécifiques.

- **Orientation E.**

Etude « zones de sauvegarde ». Portée le Syndicat des nappes et réalisée techniquement par le bureau d'études Envilys, cette étude vise à caractériser les zones de sauvegarde du SAGE : qualité de l'eau, activités en surface, risques potentiels, et à définir des actions de préservation en conséquence. Elle a démarré en octobre 2022 et doit se terminer d'ici la fin 2023.

Expérimentation et diffusion de techniques agricoles favorables à la préservation des eaux souterraines. Portées par le Syndicat des nappes et réalisées techniquement par le CIVAM Bio 66, des expérimentations ont été lancées dans 2 exploitations agricoles (Pollestres et Clairà) pour rechercher des pratiques agricoles permettant de conserver l'eau dans les sols et de ne pas utiliser des pesticides. L'objectif est de susciter des échanges entre agriculteurs pour que les techniques efficaces soient mieux partagées. L'action a démarré fin 2022 et se poursuivra jusqu'en 2025-2026.

- **Orientation F.**

Rencontre des membres de CLE. L'arrêté de composition de la CLE a été revu fin 2021. De nombreux entretiens avec les membres de CLE ont par conséquent eu lieu au cours de l'année 2022 pour rencontrer les membres nouvellement élu-es. Treize entretiens ont eu lieu avec les membres de CLE stricto sensu, auxquels s'ajoutent des rencontres avec des personnes intéressées plus largement.

Réunions de la CLE des nappes. Une réunion de CLE des nappes a eu lieu le 22 juin 2022. Au-delà de ses réunions propres, la participation aux autres CLE (Tech-Albères et Salses-Leucate) est régulière pour les élu-es et techniciennes de la CLE.

Sollicitations ponctuelles. La CLE et le Syndicat Mixte sont sollicités ponctuellement mais régulièrement pour aider les collectivités ou les acteurs par leur analyse sur les nappes.

B. Mise en œuvre du PGRE

La mise en œuvre du PGRE a fait l'objet d'un bilan à part, consultable sur demande. Les principales actions sont synthétisées ci-dessous.

Action 3 : Définition de critères d'alertes SISPEA

Une analyse des données renseignées sur le SISPEA (système d'information des services publics d'eau et d'assainissement) a été réalisée et a permis d'aboutir à des propositions de critères de suivi pour les paramètres suivants :

- Volumes produits (VP059 ou V1)
- Volumes distribués (V4)
- Volumes sans comptages (VP221 ou V8)
- Volumes de services (VP220 ou V9)
- Rendement (P104.3)

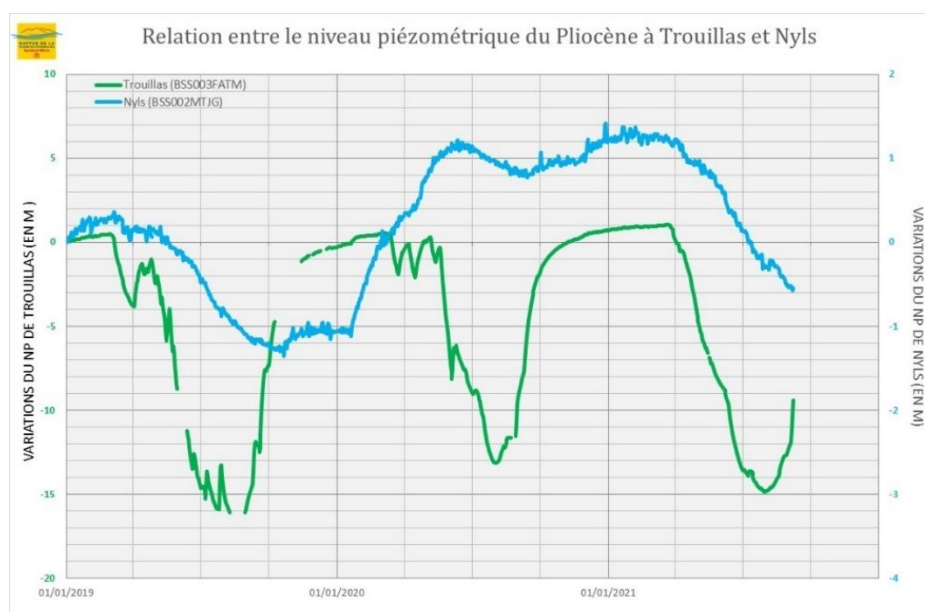
Pour chacun de ces paramètres des seuils d'alerte ont été définis afin de pouvoir vérifier la cohérence des informations renseignées et ainsi améliorer la qualité des données du SISPEA.

Action 7 : Etude camping

La Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air (FHPA) a coordonné, en collaboration avec le SMNPR, une étude diagnostic sur les usages de l'eau sur 9 campings-pilote. Cette étude, initiée en 2020, a été réalisée par le bureau d'études Pure Environnement. Une première version a été présentée fin 2021 au groupe de travail ; des compléments ont ensuite été apportés, puis l'étude a été finalisée en 2022, avec la définition de ratios par usages (Eau potable, Irrigation / Entretien et Bassins aquatiques).

Action 16 : Gestion crise Aspres Réart

Une analyse technique a été réalisée par le SMNPR et a permis de mettre en évidence une corrélation entre niveaux piézométriques des ouvrages de Trouillas et Ponteilla-Nyls et prélèvements agricoles pour l'irrigation (cf. Graphique 2).



Graphique 2 :
Variation des niveaux piézométriques du Pliocène à Trouillas et Nyls
(de janvier 2019 à août 2021)

Enfin un protocole de communication à destination du grand public a été proposé. Il détaille pour chaque étape « Vigilance », « Alerte », « Alerte renforcée » et « Crise », une procédure de communication à mener, selon le public cible et l'émetteur de l'information. Toutefois, cette procédure apparaît assez complexe et chronophage et mérite d'être simplifiée, notamment en utilisant des outils automatisés, plus réactifs.

Action 17 : Finalisation de l'étude « Bordure Côtière Nord »

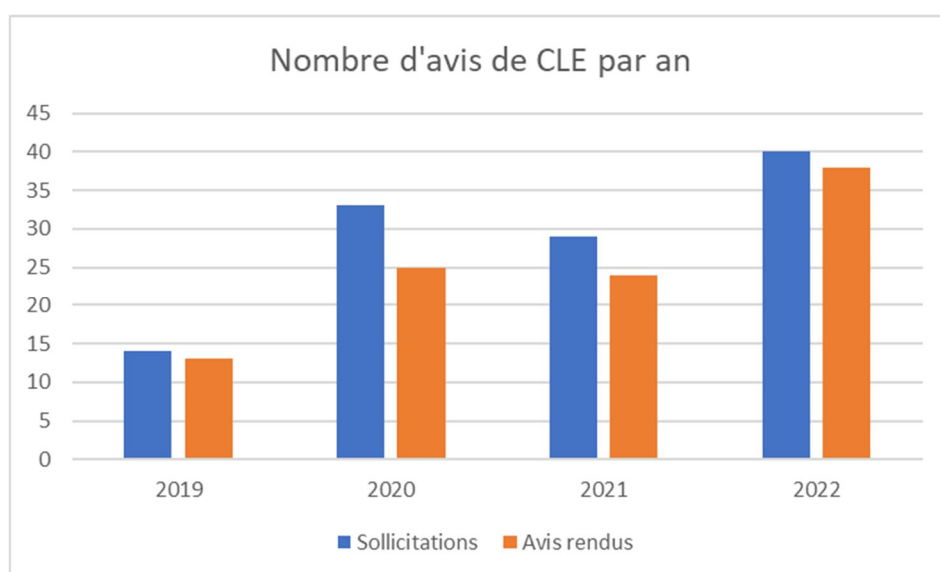
L'étude visant à définir des modalités de gestion permettant d'éviter ou limiter les intrusions saline sur la bordure côtière nord est terminée. Elle a été validée par les producteurs d'eau concernés (SMIPEP et PMM) et leurs délégataires. Les premiers tests ont été réalisés à l'été 2022 par Perpignan Méditerranée Métropole et ses délégataires. Une restitution des résultats été présentée fin 2022.

C. Avis de la CLE

Suite à la validation du SAGE en 2020, la CLE est sollicitée pour donner entre 30 et 40 avis annuellement. **En 2022, 39 avis ont été rendus.**

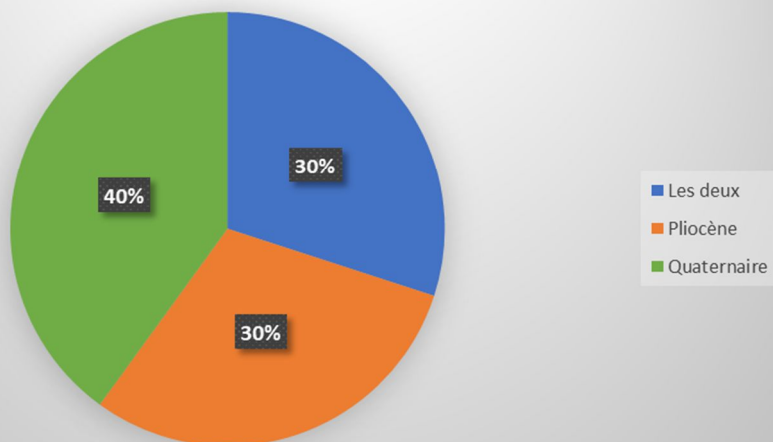
La CLE a rendu **24 avis « favorable »**, **6 avis « favorable avec réserves »**, **6 avis « incomplet »** et **3 avis « défavorable »** (1 avis n'a pas été rendu car le délai a été repoussé par l'administration).

Le bilan 2021 soulignait déjà la charge importante que constituent ces avis. En 2022, le constat se renforce puisque le nombre d'avis a bondi de près de 40 % (de 24 avis sollicités à 40). Aussi il a été décidé de ne pas répondre aux demandes d'avis ne posant pas de problème particulier, ce qui revient à un accord tacite. Ce procédé permet de gagner du temps administratif, mais le temps d'analyse du dossier reste nécessaire.



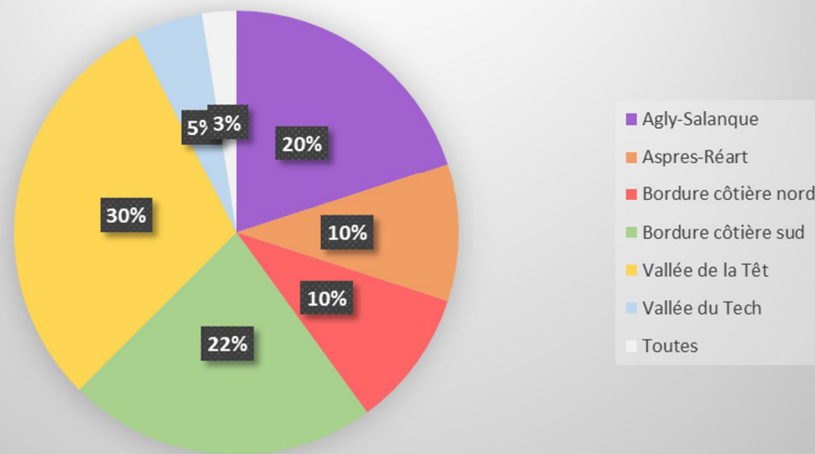
Les graphiques suivants présentent les avis rendus selon différents critères : nappe (quaternaire/Pliocène), unité de gestion, usage, favorable/défavorable, par unité de gestion, personne ou structure qui rend l'avis (Président / bureau / technique), procédure.

Avis de la CLE des nappes du Roussillon 2022 Par nappe



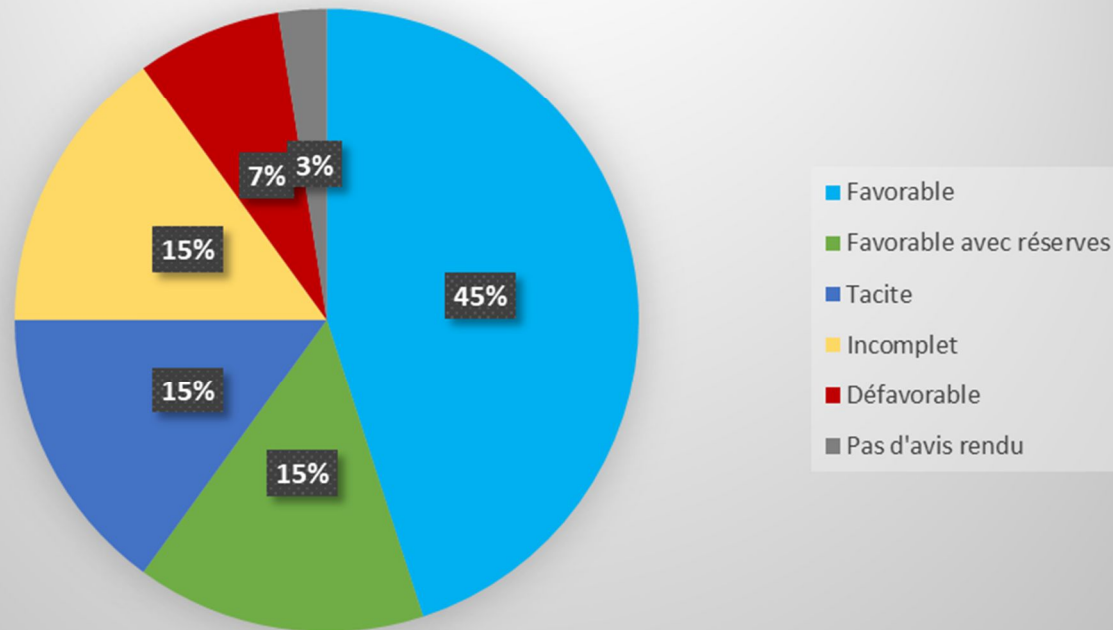
Les avis concernant les nappes quaternaires sont légèrement plus représentés que les avis concernant les nappes Pliocène (70 % pour quaternaire et 60% pour Pliocène, le total n'étant pas égal à 100 puisque certains avis concernent les deux aquifères).

Avis de la CLE des nappes du Roussillon 2022 Par unité de gestion



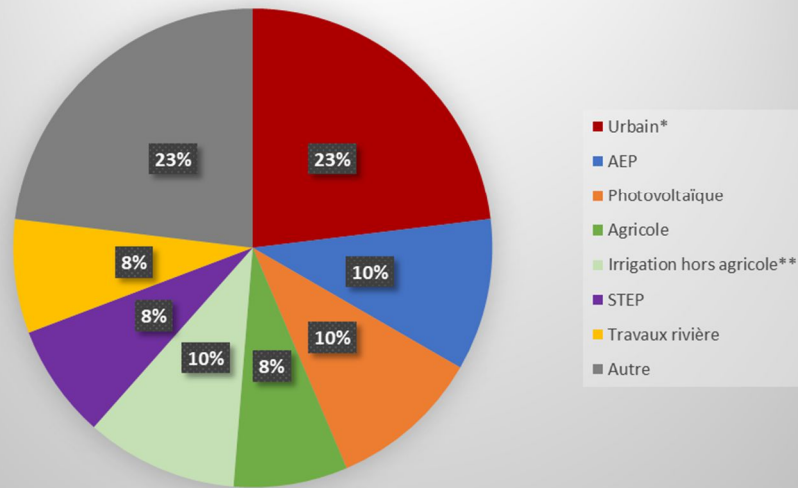
La « vallée de la Têt » représente toujours la majorité des dossiers, étant donné la densité urbaine et la disponibilité de la ressource. Les autres unités majoritaires sont « bordure côtière sud et « Agly-Salanque ».

Avis de la CLE des nappes du Roussillon 2022 Par type d'avis rendu



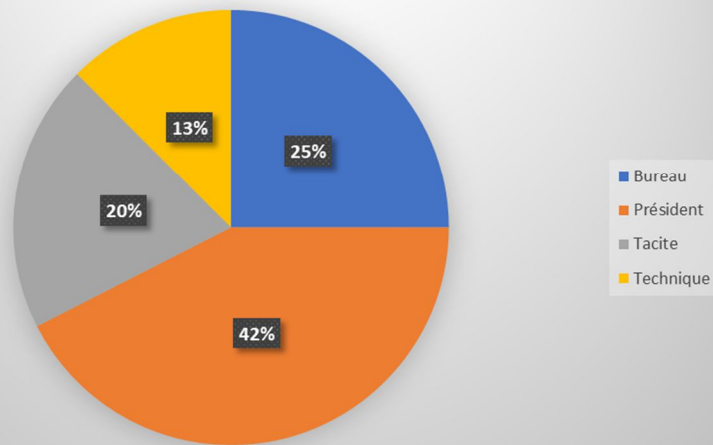
Les avis défavorables représentent une minorité (3 avis sur 38 en 2022). Les avis favorables avec réserves comportent des prescriptions qu'il convient de respecter pour que l'avis soit pleinement favorable. Les avis « incomplet » sont encore nombreux en 2022. Suite à l'entrée en vigueur du SAGE en 2020, des éléments précis sont attendus sur la compatibilité des dossiers avec le SAGE, et souvent ces éléments ne sont pas présents dans les dossiers, et donc n'ont pas été réfléchis en amont du projet. Il s'agit tout particulièrement de l'adéquation besoin / ressource et de la rationalisation de l'usage de l'eau.

Avis de la CLE des nappes du Roussillon 2022 Par usage



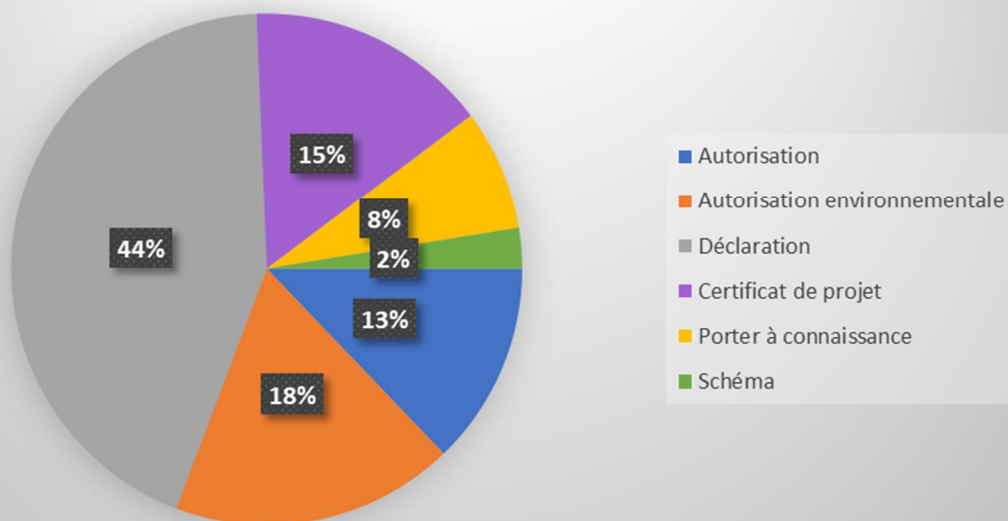
Le nombre de dossiers agricoles a largement diminué, sans doute en lien avec l'attente de la procédure de partage de l'eau. Au contraire les dossiers urbains sont en augmentation, probablement liée au fait que la CLE travaille sur le lien entre SAGE et urbanisme, entraînant une consultation plus systématique de la part des services de l'Etat.

Avis de la CLE des nappes du Roussillon 2022 Par structure / personne qui rend l'avis



Au vu du nombre important de dossiers (40), la sollicitation du bureau a été un peu réduite proportionnellement par rapport à 2021. Le bureau reste consulté pour les projets importants en termes d'impact potentiel sur les nappes. Les accords tacites (= pas de réponse officielle) ont été plus nombreux, permettant de gagner en temps de procédure.

Avis de la CLE des nappes du Roussillon 2022 Par type de dossier



Réglementairement seuls les dossiers soumis à autorisation ou autorisation environnementale doivent faire l'objet d'un avis formel de CLE. Toutefois les services de l'Etat consultent la CLE dès qu'ils estiment qu'il existe un enjeu pour les nappes. Ce fonctionnement nécessaire permet à la CLE d'être au courant des projets en cours, et d'apporter son expertise aux services de l'Etat. Il permet aussi à la CLE de se positionner en amont des dossiers, pour avertir le pétitionnaire de points d'attention sur un futur dossier d'autorisation (cas des forages par exemple). Les procédures de certificat de projet permettent également de faire des préconisations très en amont du dépôt du dossier, tandis que le porter à connaissance est utile au pétitionnaire pour modifier sans projet sans en changer l'économie globale.

Le tableau de synthèse des avis rendus est consultable en Annexe III. Les courriers d'avis détaillés sont disponibles sur demande à l'adresse suivante : s.le-mestre@nappes-roussillon.fr

D. Information et communication

La communication se fait en commun entre Syndicat mixte et CLE. Les actions sont détaillées dans le rapport d'activités du Syndicat Mixte. Les actions les plus importantes de 2022 sont les suivantes :

Baromètre « L'eau souterraine et le Roussillon »

Le Syndicat des nappes a travaillé avec le cabinet Latitude pour réaliser une enquête téléphonique auprès des habitants du Roussillon, visant à connaître leur degré de connaissance concernant les eaux souterraines, la provenance de l'eau localement, leur utilisation de l'eau et leur avis sur la situation. La préparation technique et l'enquête ont eu lieu fin 2022, le rendu final début 2023.

Réponses aux sollicitations médiatiques

La situation de sécheresse exceptionnelle de l'hiver 2022-2023 a attiré l'attention de nombreux journalistes locaux ou nationaux, qui ont sollicité le Syndicat des nappes dès fin 2022. Les sollicitations les plus importantes ont toutefois eu lieu à partir de 2023.

Site web et plaquettes

Les comptes-rendus de CLE et autres informations importantes sont diffusés sur le site web du Syndicat des nappes. De nombreuses plaquettes synthétisant le SAGE ont été diffusées lors de l'année 2022 pendant les rencontres individuelles ou collectives avec les membres de CLE ou élus des collectivités.

Enfin, les rencontres avec les personnes nouvellement impliquées dans la CLE ou nouvellement élues (voir § A.) ont permis une large communication sur l'importance et les implications du SAGE.

Annexe I – Arrêté inter-préfectoral d'approbation du SAGE des nappes du Roussillon, 03/04/2020



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFÈTE DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 3 avril 2020

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020094-0001

portant approbation du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux des Nappes Plio-Quaternaires de la
Plaine du Roussillon

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L212-3 et suivants, R212-26 et suivants concernant les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu l'arrêté n°15-343 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 nommant Madame Sophie ELIZEON, en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°1409/06 en date du 13 avril 2006 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon et désignant le préfet des Pyrénées-Orientales pour suivre pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration dudit SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015280-0002 du 07 octobre 2015 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon ;

Vu la délibération n°26 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon portant validation du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux en séance du 11 avril 2019 ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepu - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 *Renseignements :*
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

1

Vu la concertation préalable conduite, en application de l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016, du 14 février au 14 juin 2019 ;

Vu la consultation administrative des institutions engagée le 11 avril 2019 et les avis exprimés ;

Vu l'avis du Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature des Pyrénées-Orientales du 27 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 juillet 2019 ;

Vu la délibération n°27 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon portant validation de la formulation des réponses de la CLE aux avis des assemblées sollicitées lors de la consultation inter-administrative en séance du 26 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019273-0001 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 13 décembre 2019 sur le projet du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon et les avis formulés ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 08 janvier 2020 ;

Vu la délibération n°29 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon portant adoption définitive du SAGE en séance du 13 février 2020 ;

Vu la déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau, prévue à l'article L122-9 du Code de l'environnement, en date du 13 février 2020 ;

Considérant que le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

Considérant que le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon dresse un constat de l'état de la ressource en eau et recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes ;

Considérant que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

Considérant qu'il appartient aux préfets des départements concernés d'approuver le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon conformément aux dispositions de l'article R212-42 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice par intérim des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopis - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

*Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00*

*INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dltm@pyrenees-orientales.gouv.fr*

2

Arrêté :

Article 1 : Approbation du SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon est approuvé et s'applique sur le territoire des communes listées en annexe 1.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau par délibération n°29 du 13 février 2020 :

- un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- un règlement,
- un atlas cartographique,
- une évaluation environnementale.

La déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L122-9 du Code de l'environnement figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2 : Publication et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de ses annexes, est publié aux recueils des actes administratifs respectivement de la préfecture des Pyrénées-Orientales et de la préfecture de l'Aude.

Il fait l'objet d'une mention dans le journal « l'Indépendant » pour le département des Pyrénées-Orientales et dans le journal « Midi-Libre » pour le département de l'Aude. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

Le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon est transmis aux maires des communes sur le périmètre, aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, à la présidente du conseil régional d'Occitanie, à la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, au président du conseil départemental de l'Aude, aux présidents des chambres de commerce et de l'industrie des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, à la présidente de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, au président de la chambre d'agriculture de l'Aude, au président du comité de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

La transmission peut se faire sur un support physique électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales / Service Eau et Risques (2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX – Téléphone : 04 68 38 10 98 – ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Article 3 : Mise à disposition du public

Le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon, tel que défini à l'article 1 ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à disposition du public dans les préfectures des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. Des versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet :

- de la préfecture des Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr,
- de la préfecture de l'Aude : www.aude.gouv.fr,
- Gest'eau : www.gesteau.eaufrance.fr.

Le SAGE des Nappes Plio-Quaternaires est également consultable sur le site internet du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon, structure porteuse du SAGE : www.nappes-roussillon.fr

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

3

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier à l'adresse suivante : 6 rue Pitot 34063 Montpellier cédex 2.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou de la préfète de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu' à compter du rejet explicite ou implicite de l' un de ces recours.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Les secrétaires généraux des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, la directrice par intérim des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires de communes concernées, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, la présidente du conseil régional Occitanie, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le président du conseil départemental de l'Aude, le président et les membres de la CLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales



Philippe CHOPIN

La Préfète de l'Aude



Sophie ELIZÉON

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50900 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 **Recevements :**
heures d'ouverture : 9h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : dmd@pyrenees-orientales.gouv.fr

4

Annexe II – Composition de la CLE, arrêté du 22/11/2021



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Mission Connaissance Gouvernance Stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021-326-0001 22 NOV. 2021
portant renouvellement de la Commission locale de l'eau (CLE) des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 212-3 à 212-11, R 212-26 à R 212-48 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU le livre I du Guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE ;

VU la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 1409/2006 du 13 avril 2006 fixant le périmètre du SAGE des nappes plioquaternaires ;

VU les résultats des consultations effectuées auprès des organismes devant participer à la Commission locale de l'eau du SAGE des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon ;

VU la proposition de l'association des Maires du département des Pyrénées-Orientales en date du 4 novembre 2021 et celle de l'Aude en date du 8 novembre ;

Considérant que le mandat de 6 ans des membres de la Commission locale de l'eau des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon constituée par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2015280-0002 du 7 octobre 2015 est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement complet de cette commission pour mettre en œuvre le SAGE ;

Considérant que l'article R212-29 du code de l'environnement donne au préfet la faculté d'arrêter la composition de la Commission locale de l'eau ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de préfecture des Pyrénées-Orientales ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrête

Article 1er : Composition de la commission locale de l'eau

La composition de la Commission locale de l'eau (CLE) pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes plioquatennaires de la plaine du Roussillon constituée par l'arrêté DDTM/SER/2015280-0002 du 7 octobre 2015 est renouvelée comme suit :

COLLEGE I : 27 membres

COLLEGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

▪ Pour le département des Pyrénées-Orientales

- la Présidente du Conseil régional Occitanie ou son représentant,
- la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- le Maire de la commune de Millas ou son représentant,
- le Maire de la commune du Boulou ou son représentant,
- le Maire de la commune de Salses-le-Château ou son représentant,
- le Maire de la commune de Ille-sur-Têt ou son représentant,
- le Maire de la commune de Perpignan ou son représentant,
- le Maire de la commune de Saint-Féliu d'Amont ou son représentant,
- le Maire de la commune de Pia ou son représentant,
- le Maire de la commune de Clairà ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes des Aspres ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illobérès ou son représentant,
- le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes de Corbières Salanque Méditerranée ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes Sud Roussillon ou son représentant,
- le Président du Syndicat RIVAGE ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte Têt bassin versant (SMTBV) ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte du bassin versant du Réart (SMBVR) ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech-Albères (SMIGATA) ou son représentant,
- Le Président du SCOT Littoral Sud ou son représentant,
- Le Président du Syndicat mixte du SCOT plaine du Roussillon ou son représentant,
- le Président du Syndicat mixte de production d'eau potable (SMIPEP) ou son représentant,
- le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de Bouleternère ou son représentant.

▪ Pour le département de l'Aude

- la Présidente du Conseil départemental de l'Aude ou son représentant,
- le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne ou son représentant.

COLLEGE II : 14 membres**COLLEGE DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS**

- . le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant,
- . le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant,
- . la Présidente de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- . Le Président de la Fédération des Pyrénées Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- . le Président de la Fédération pour les espaces naturels et l'environnement – Pyrénées-Orientales (FRENE 66)ou son représentant,
- . le Président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) ou son représentant,
- . le Président de l'Association des canaux de l'aval de Vinça (ACAV) ou son représentant,
- . le Président de l'Association des canaux de la vallée du Tech (ACVT) ou son représentant,
- . le Président de l'Association des irrigants et autres usagers de l'Agly et de ses affluents (ADIA) ou son représentant,
- . le Président du Syndicat des entreprises artisanales de forages ou son représentant,
- . le Président de l'Association des consommateurs « UFC Que Choisir » ou son représentant,
- . le Président du CIVAM BIO ou son représentant,
- . le Président de l'Association « Alternative aux pesticides 66 » ou son représentant,
- . le Président de la Fédération de l'hôtellerie de plein air du Languedoc-Roussillon ou son représentant.

COLLEGE III : 4 membres**COLLEGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT ET SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

- . M. le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, ou son représentant de la DREAL Occitanie,
- . M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- . M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- . Mme la Déléguée régionale de l'Agence de l'Eau, ou son représentant.

Article 2 : Nomination du Président

Le Président de la Commission locale de l'eau est élu par les membres du collège I des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

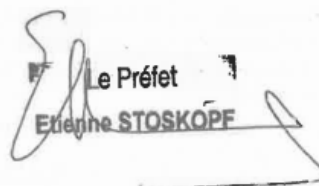
Article 4 : Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa notification.

Copie du présent arrêté :

- est adressée à chacun des membres de la Commission,
- est publiée au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet des « Services de l'État dans les Pyrénées-Orientales » et sur celui de l'Aude,
- est mise en ligne par le secrétariat du SAGE des nappes plioquaternaires de la Plaine du Roussillon sur le site internet « Gesteau ».

Fait à Perpignan, le 22 NOV. 2021


Le Préfet
Etienne STOSKOPF

Annexe III – Tableau de synthèse des avis de CLE rendus en 2022

N°	Pétitionnaire	Commune	Type projet	Nappe concernée	Avis rendu	Rendu par
95b	Commune d'Ille sur Têt	Ille sur Têt	ZAC	Les deux	Incomplet	Bureau
57b	PMM	Pollestres	AEP	Pliocène	Défavorable	Non rendu
58b	SEMOP Ila Catala	Le Barcarès	Lotissement	Pliocène	Défavorable	Non rendu
124	Commune d'Argelès sur Mer	Argelès sur Mer	Travaux rivière	Quaternaire	Favorable	Président
125	CD 66	Claira	Collège	Les deux	Favorable	Président
126	PMM	Perpignan	ZAE	Les deux	Favorable	Bureau
127	Evolution Immobilier	Le Boulou	ZAE	Quaternaire	Favorable	Président
128	EARL Ponsich	Néfiach	Agricole	Les deux	Incomplet	Bureau
115b	Sablère de la Salanque	Bompas	Industriel	Quaternaire	Favorable	Président
113b	Camping Mer, Soleil, Etang	Saint Nazaire	Camping	Quaternaire	Favorable	Président
129	Commune de Montescot	Montescot	Hydraulique	Pliocène	Favorable	Président
130	Commune de Saint Cyprien/Terrenziani	Saint Cyprien	Agricole	Quaternaire	Fav.reserv.	Président
101b	SYDETOM 66	Perpignan et Sainte Marie la Mer	STEP	Les deux	Fav.reserv.	Président
131	SASU FERME PV32	Torreilles	Photovoltaïque	Quaternaire	Fav.reserv.	Président
132	Coopérative Sud Roussillon	Saint Cyprien	Agricole	Quaternaire ?	x	Technique
133	SAS Qualittravaux	Rivesaltes	ZAE	Pliocène	Incomplet	Président
134	SASU FERME PV32	Baho, Villeneuve la Rivière	Photovoltaïque	Quaternaire	Favorable	Président
135	CC Vallespir	Céret	Divers	Quaternaire	Favorable	Technique
136	SMBVA	Agly	Travaux rivière	Quaternaire	Favorable	Technique
82b	EHPAD La Llevantina	Alénya	EHPAD	Pliocène	Fav.reserv.	Président
91b	PMM (interco Pollestres)	Pollestres	AEP	Pliocène	Favorable	Bureau
137	Arkolia centrale PV	Perpignan	Photovoltaïque	Quaternaire	Favorable	Président
138	PLA le Petit	Rivesaltes	Lotissement	Pliocène	Incomplet	Bureau
139	Mas Bécha	Ponteilla	Photovoltaïque	Pliocène	Favorable	Président
95ter	Commune d'Ille sur Têt	Ille sur Têt	ZAC	Les deux	Favorable	Bureau
140	SMBVR	Saleilles, Théza	Travaux rivière	Quaternaire	Tacite	Tacite
141	Pont sur la Têt	Canet, Sainte Marie	Pont	Quaternaire	Favorable	Tacite
82c	Llevantina suite révision du dossier	Alénya	EHPAD	Pliocène	Favorable	Technique

N°	Pétitionnaire	Commune	Type projet	Nappe concernée	Avis rendu	Rendu par
142	AEP BCN	Perpignan, Canet, communes BCN	AEP	Pliocène	Tacite	Tacite
143	AEP AS PMM	Perpignan et communes AS	AEP	Pliocène	Tacite	Tacite
113c	Camping mer étang soleil	Saint Nazaire	Camping	Quaternaire	Incomplet	Président
144	lotissement à Baho	Baho	Lotissement	Pliocène	Favorable	Tacite
145	lotissement Corbère	Corbère	Lotissement	Quaternaire	Défavorable	Bureau
146	Schéma régional des carrières	SAGE	Carrières	Les deux	Fav.reserv.	Bureau
147	IMAGEAU	Claira	REUSE	Les deux	Tacite	Tacite
148	PMM	Vallée de la Têt	STEP	Les deux	Fav.reserv.	Technique
149	PMM	Vallée de l'Agly	STEP	Les deux	Tacite	Tacite
150	CCACVI	CCACVI	AEP	Les deux	Favorable	Président
151	Fica Track	Rivesaltes	Circuit	Les deux	Incomplet	Président
152	ENEDIS	Ille sur Têt	Autre	Quaternaire	Tacite	Tacite